



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par :
Florian Giraud
Tél. : 01.60.76.33.64
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 17 mai 2019

Avis sur le PLU de la commune de Leudeville

La commune de Leudeville présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 25 février 2019.

Après délibération, la CDPENAF émet les avis suivants ;

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec les observations suivantes :

La commission souhaite que soit affichée, sur le plan de zonage, la surface des emplacements réservés identifiés, en particulier, ceux qui consomment des espaces agricoles.

La commission relève le sous-secteur Ab sur l'espace agricole du territoire communal, afin d'identifier le projet agricole qui se développe sur l'ex base aérienne 217. La commission rappelle qu'un règlement de zone agricole ne doit pas encadrer les productions agricoles et suggère de conserver, si la commune le souhaite, un sous-secteur spécifique, tout en reprenant le même règlement de zone A.

La commission remarque que les bâtiments de l'ancienne station expérimentale de l'INRA ne sont pas tous identifiés. La commission conseille également d'identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination, notamment si un projet est amené à se développer.

La commission recommande de restreindre les possibilités de constructions d'habitation en zone A si l'activité agricole nécessite une présence sur place et d'interdire les possibilités de constructions d'habitation en zone N.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable**.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

Il est rappelé que la CDPENAF devra être saisie pour avis conforme lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui matérialisera le changement de destination. Celui-ci ne devra pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

À Évry, le **19 JUIN 2019**
Le président de la CDPENAF,



Pierre-François Clerc

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>